

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

**du Collège Ellis campus de Drummondville
et campus de Trois-Rivières**

3 novembre 2009

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Ellis adoptée en juin 2009 s'applique aux deux campus, celui de Drummondville et celui de Trois-Rivières. Elle remplace la version antérieure et s'applique aux deux campus du Collège à compter de la session d'automne 2009.

Le Collège a fait parvenir à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial cette politique révisée le 7 juillet 2009. La Commission l'a examinée lors de sa réunion tenue le 3 novembre 2009. Cette évaluation, comme les précédentes, a été réalisée conformément au Cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en février 1994.

2. Évaluation de la politique

2.1 Les finalités et les objectifs

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages a pour objectifs le respect du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), la maîtrise de la langue parlée et écrite, l'établissement des responsabilités relatives à l'administration et au personnel du Collège, des pratiques d'évaluation des apprentissages équivalentes et justes et l'institutionnalisation du cadre officiel qui régit ces pratiques. Cette politique prend en compte la formation ordinaire et la formation continue. Elle réfère à la mission du Collège et à ses valeurs qui portent sur l'engagement, le dépassement et les services rendus à la communauté. Elle réfère aussi au plan institutionnel de la réussite du Collège.

Dans l'ensemble, les objectifs formulés dans la politique sont réalistes. La Commission constate cependant que les objectifs qui visent à orienter les pratiques d'évaluation et à tracer les lignes directrices sont imprécis. Ils n'engagent pas une action concrète et il s'avère difficile d'en apprécier le résultat. En ce sens, ils mériteraient d'être précisés.

2.2 Les règles d'évaluation des apprentissages

La politique présente une série de règles d'évaluation des apprentissages qui visent l'équité et l'équivalence des pratiques. L'élaboration du plan de cours est encadrée par l'utilisation obligatoire d'un canevas institutionnel. Les éléments de contenu prédéterminés dans le canevas permettent au Collège de respecter les exigences du RREC. Le plan de cours doit exposer les modalités d'évaluations formative et sommative, la nature des instruments d'évaluation, le moment de chacune des activités d'évaluation, les exigences de maîtrise du français ainsi que les critères de correction. Les plans de cours sont vérifiés par les coordonnateurs de programme, le coordonnateur de la formation continue et la Direction des études. Toute modification au plan de cours doit être signalée à la Direction des études.

D'autres règles favorisent l'équité et l'équivalence des pratiques, notamment celles qui touchent la pondération accordée aux évaluations, les évaluations obligatoires au cours du trimestre et la vérification des évaluations terminales de cours par les coordonnateurs de programme et par la Direction des études. Ainsi, l'évaluation terminale représente entre 40 % et 60 % de la note finale du cours. Dans le cas où elle compte pour moins de 50 %, l'étudiant est informé qu'il doit obtenir la note de passage de 60 % à cette évaluation pour réussir le cours. Le Collège indique aussi que l'évaluation formative ne compte pas, ou très peu, dans la note finale du cours. La Commission rappelle que lorsque l'évaluation formative est prise en compte dans la note finale d'un cours, elle ne doit en aucun cas suppléer ou influencer sur la mesure de l'atteinte des objectifs du cours selon les standards établis. Puisque l'évaluation formative n'a pas d'incidence sur la note finale de l'étudiant, la Commission invite le Collège à l'indiquer dans sa politique.

Dans l'ensemble, la Commission constate que les règles d'évaluation énoncées dans la politique institutionnelle sont formulées clairement. La politique comprend des dispositions qui visent à assurer que l'évaluation sommative atteste la maîtrise des objectifs selon les standards prévus.

2.3 La dispense, l'équivalence et la substitution

La politique comprend une définition des différentes mentions qui peuvent apparaître au bulletin. Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution sont décrites dans la politique de même que la procédure à suivre pour faire une demande de reconnaissance des acquis. Le registraire, les coordonnateurs de programme et le coordonnateur de la formation continue étudient les demandes. Les indications présentées sont claires.

La politique stipule qu'un étudiant qui a une incapacité physique peut se voir accorder une dispense pour un cours d'éducation physique. Une substitution est accordée à l'étudiant dès son inscription ou au moment du choix de cours, après vérification par le registrariat. Dans le cas d'une demande de l'étudiant, la même procédure encadre les demandes d'équivalence et de substitution. Elle comprend un formulaire à remplir et des documents à fournir. Le registrariat et des professeurs sont appelés à participer à diverses étapes. Un examen, dont la note de passage est de 85 %, peut être exigé de l'étudiant qui fait une demande de reconnaissance des acquis. En ce qui concerne l'équivalence, elle peut être accordée pour une formation antérieure extrascolaire (expérience de travail) ou scolaire (cours de niveau collégial). Cette information peut signifier qu'aucune autre formation scolaire ne peut être reconnue, mais cela n'est pas clairement dit dans la politique. La Commission estime donc que la politique gagnerait en clarté si la formation scolaire pouvant être reconnue était précisée.

Dans l'ensemble, les modalités d'application de la procédure de reconnaissance des acquis sont pertinentes.

2.4 L'épreuve synthèse de programme

L'épreuve synthèse de programme vise à attester que l'étudiant a bien intégré l'essentiel des apprentissages réalisés dans le programme d'études et qu'il en maîtrise les compétences à atteindre. La politique indique que cette épreuve synthèse consiste en une série de simulations dans un contexte de situation de travail. La Commission comprend que ces modalités s'appliquent aux diplômes d'études collégiales offerts par le Collège. Toutefois, dans le but d'assurer leur portée tant professionnelle que scolaire, elle estime que le Collège gagnerait à indiquer sans équivoque que l'épreuve synthèse prépare l'étudiant à intégrer le marché du travail ou des études plus poussées à l'université. L'élaboration, l'implantation et le suivi de l'épreuve sont sous la responsabilité de la Direction des études avec la participation des coordonnateurs de programme.

À la lecture de la politique, il n'est pas possible de connaître le moment de passation de l'épreuve, soit au dernier trimestre, ni d'avoir un aperçu du contexte de réalisation, soit à l'intérieur d'un ou de plusieurs cours. De plus, la politique ne donne aucune indication à l'étudiant sur le fait que l'épreuve est dissociée de chacune des évaluations qui mesurent l'atteinte des compétences du programme dans les cours ni sur les modalités de reprise en cas d'échec.

L'épreuve synthèse est bien définie, mais la Commission estime que des précisions pourraient être apportées en ce qui concerne sa réalisation. Elle *suggère* donc au Collège d'indiquer dans sa politique les modalités qui encadrent l'élaboration, la passation et la reprise en cas d'échec de l'épreuve synthèse de programme.

2.5 La sanction des études

La procédure de sanction des études énoncée dans la politique comprend l'émission du diplôme d'études collégiales et de l'attestation d'études collégiales. Les conditions d'obtention du diplôme ou de l'attestation sont mentionnées ainsi que la procédure de vérification des dossiers. Cette vérification est conforme aux exigences du RREC. La vérification des dossiers semble effectuée par le Collège, mais cette information n'est pas clairement énoncée dans la politique. Cette dernière stipule que la direction du registrariat et des opérations répond du dossier scolaire de l'étudiant devant le Ministère.

Dans l'ensemble, la sanction des études est bien encadrée par les règles présentées dans la politique institutionnelle. La Commission estime toutefois que le responsable de la vérification des dossiers des étudiants pourrait être identifié dans la politique.

2.6 Le partage des responsabilités

Les responsabilités relatives à l'évaluation des apprentissages sont partagées entre les administrateurs et la Direction générale du Collège, la Direction des études, le registrariat, les coordonnateurs de programme, le coordonnateur de la formation continue, le conseiller pédagogique et les enseignants. Le Collège a aussi déterminé les responsabilités des étudiants.

Dans l'ensemble, les responsabilités sont bien réparties selon les différentes sections de la politique. À la lecture de la politique, il appert toutefois que la Direction des études, le conseiller pédagogique et les coordonnateurs ont des responsabilités similaires en ce qui regarde la vérification ou l'approbation des plans de cours ainsi que des instruments d'évaluation finale et aussi en ce qui concerne l'élaboration, l'implantation et le suivi de l'épreuve synthèse de programme. La Commission comprend que chaque fonction conduit à des responsabilités particulières liées aux tâches de chacun. Cependant, afin d'en favoriser une compréhension univoque, le Collège aurait intérêt à apporter quelques précisions à la répartition de ces responsabilités qui touchent aux plans de cours, aux instruments d'évaluation finale et à l'épreuve synthèse de programme.

2.7 L'autoévaluation de l'application de la politique

La dernière section de la politique est consacrée à son application, aux modalités de son autoévaluation ainsi qu'à sa révision. Le Collège a bien défini les étapes de réalisation d'une autoévaluation : un comité est formé, présidé par le directeur des études; ce comité élabore un devis, recueille les données perceptuelles et documentaires; un rapport d'autoévaluation est finalement présenté à la Direction générale et au conseil d'administration. Les critères d'autoévaluation sont déterminés dans la politique (conformité, efficacité et équivalence). La politique précise également qu'un échantillon de plans de cours et d'outils d'évaluation est examiné.

En ce qui concerne la révision de la politique, elle est prévue tous les cinq ans. Cette révision est sous la responsabilité du directeur des études et doit être accompagnée d'un processus de consultation auprès des coordonnateurs et des enseignants. La politique stipule que des ajustements peuvent être apportés en tout temps, sous réserve de l'approbation de la Direction générale et du conseil d'administration. Tout comme pour la révision, le Collège indique que les changements majeurs apportés à la politique doivent faire l'objet d'un processus de consultation. La Commission l'invite cependant à clarifier ce processus de consultation qui renvoie à l'article 4.4.2 alors que cet article n'existe pas dans le texte actuel de la politique.

Dans l'ensemble, les modalités d'autoévaluation et de révision sont clairement définies dans la politique.

3. Conclusion

La Commission constate que la nouvelle politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Ellis, campus de Drummondville et campus de Trois-Rivières, est **satisfaisante**. Les objectifs de la politique sont réalistes. L'évaluation des apprentissages est bien définie et les règles qui encadrent l'évaluation sont claires. La politique présente une procédure de sanction des études complète incluant la vérification des dossiers et la prise en compte des modalités de reconnaissance des acquis. Les responsabilités sont partagées entre tout le personnel du Collège. Les modalités d'autoévaluation et de révision de la politique sont précisées.

La Commission fait quelques commentaires au Collège afin d'améliorer la qualité de la politique et d'assurer son efficacité potentielle, notamment en ce qui concerne des précisions à apporter aux sections sur la reconnaissance des acquis et sur la sanction des études. La Commission formule une suggestion dans le présent rapport afin que les modalités qui entourent l'épreuve synthèse de programme soient clairement indiquées dans la politique.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Nicole Lafleur, présidente

Recherche et analyse : Chantal Bouchard, agente de recherche